

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Séparation de corps; appel; décès de l'époux demandeur; intervention de ses héritiers; avantages matrimoniaux; droits personnels aux époux. — **Tribunal civil du Havre:** Ville du Havre; chemin de fer; garantie.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Rentrée du prince président à Paris le 16 octobre 1852; prévention de coups portés aux agents. — **Cour d'assises de la Seine (1^{re} section):** Affaire de la bande Loison; onze accusés. — **Cour d'assises de la Seine (2^e section):** Faux en écriture privée. — Banqueroute frauduleuse. — **Cour d'assises de la Vendée:** Rébellion; coups et blessures à un gendarme; deux accusés. — **1^{er} Conseil de guerre de Paris:** Le chasseur poète, mathématicien et inventeur d'une imprimerie universelle; fraude dans un café; escroquerie sous le nom de comte de Bazancourt; caporal prévenu de complicité.

STATISTIQUE DE LA POLICE DE PARIS.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Percy.

Audience du 10 février.

SÉPARATION DE CORPS. — APPEL. — DÉCÈS DE L'ÉPOUX DEMANDEUR. — INTERVENTION DE SES HÉRITIERS. — AVANTAGES MATRIMONIAUX. — DROITS PERSONNELS AUX ÉPOUX.

Lorsqu'après l'appel par lui interjeté d'un jugement qui a réglé sa demande en séparation de corps, l'époux demandeur vient à décéder, ses héritiers ne peuvent intervenir pour contester les conclusions tendantes à ce que la séparation soit prononcée, dans le but de faire tomber les avantages matrimoniaux que son contrat de mariage assure à l'époux défendeur.

M^{me} Dufour a formé contre son mari une demande en séparation de corps qui a été rejetée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 5 mars 1851; elle a interjeté appel de ce jugement. L'affaire était en état à la reprise des audiences, au mois de novembre dernier, lorsque M^{me} Dufour est décédée au mois de décembre suivant.

C'est alors que son père et son héritier, M. du Gouhier, est intervenu au procès et a conclu à ce que la séparation de corps fût prononcée, et, comme conséquence, à la révocation des avantages matrimoniaux que le contrat de mariage assurait à M. Dufour.

M^{me} Lassine, son avocat, a défendu cette intervention en soutenant que l'intérêt de M. du Gouhier, comme héritier de sa fille, à faire tomber la donation contractuelle, justifiait sa procédure; que l'instance d'appel était en état à l'époque du décès de M^{me} Dufour, ce qui avait autorisé l'intervention au lieu de la reprise d'instance; au fond, M^{me} Lassine a soutenu que s'il n'y avait plus lieu de prononcer la séparation, il y avait encore lieu à régler les intérêts pécuniaires; qu'à ce point de vue, l'action en séparation de corps n'était pas exclusivement personnelle à l'époux demandeur, et qu'elle pouvait être transmise à ses héritiers. Dans l'espèce, en effet, ce n'est pas malgré M^{me} Dufour que son mari est l'objet de poursuites de séparation, cette dame a suffisamment manifesté sa volonté par sa demande et par son appel; elle a mis son droit en mouvement, l'exercice en appartient donc aujourd'hui à ses héritiers, dans les limites des intérêts d'argent qui seuls restent à régler désormais.

Mais conformément à la plaidoirie de M^{me} Pinchon, avocat de M. Dufour, et aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « En ce qui touche l'intervention :
 « Considérant que les époux seuls peuvent former une demande en séparation de corps dans les cas déterminés par la loi, et qu'ils peuvent même en arrêter les effets lorsqu'elle a été prononcée; qu'une pareille action, toute personnelle aux époux, ne peut être transmise, puisqu'elle a besoin d'être soutenue par la volonté constante et persévérante de l'époux demandeur;
 « Que les héritiers qui n'auraient pas eu qualité pour intervenir dans la cause du vivant de la femme Dufour, n'ont aucun droit de former une intervention dans le but de continuer l'instance en séparation de corps, qui est devenue sans objet par le décès de la demanderesse;
 « Que la révocation des avantages matrimoniaux ne devant être que la conséquence de la séparation de corps, ne peut motiver l'intervention de M. du Gouhier dans une instance qui n'existe plus;
 « Considérant qu'aucune intervention n'étant admissible que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition, du Gouhier ne se trouverait dans aucun des cas où ils auraient droit de former tierce opposition;
 « En ce qui touche la séparation de corps :
 « Considérant que la mort de la femme Dufour a rendu impossible de statuer sur la séparation de corps par elle formée; et qu'il y a lieu, à raison de la qualité des parties, de compenser les dépens;
 « Par ces motifs,
 « Déclare M. du Gouhier non-recevable dans son intervention, et le condamne aux dépens de ladite intervention;
 « Compense les dépens d'appel. »

Voilà dans le sens de cet arrêt : Paris, 6 juillet 1814; — Toulouse, 25 janvier 1820; — Rouen, 18 janvier 1823; — Caen, 20 mars 1849; — Lyon, 4 avril 1851; — Cassation, 5 février 1851, et MM. Merlin, Demolombe, Marcadé et Massol.

Dans le sens contraire : MM. Duranton, t. II, p. 533; — Zachariae, t. III, p. 470; — Pigeau, commentaire, t. II, p. 568; — Chauveau sur Carré, question 2985 bis; — Rodière et Pont, t. II, n^o 812; — Troplong, sur l'article 1446, n^o 1394.

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Elie-Lefebvre, juge.

Audience du 11 février.

VILLE DU HAVRE. — CHEMIN DE FER. — ACTION. — GARANTIE.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 31 janvier et 1^{er} février des débats de cette grave affaire, qui intéresse les porteurs de 10,000 des actions du chemin de fer de Rouen au Havre. Nous avons fait connaître les moyens mis en avant par M^{me} Hébert et Delange, pour les actionnaires qui réclamaient de la ville du Havre l'exécution de la garantie promise par elle en 1842. Nous avons également reproduit les moyens développés, dans l'intérêt de la ville, par M^{me} Robion et Toussaint.

Le Tribunal, dans un jugement longuement motivé, a donné gain de cause aux actionnaires. Il a décidé que la ville du Havre devait suivre la foi de la compagnie du chemin de fer dans la désignation des actions définitives qui se réfèrent aux certificats d'actions souscrites au Havre; que le timbre de référence mis sur les actions par la compagnie suffisait pour assurer l'identité; que, d'ailleurs, si la ville se trouvait avoir payé à tort entre les mains d'un porteur qui serait reconnu n'avoir pas droit à la garantie, elle aurait un recours contre la compagnie du chemin de fer qui l'aurait induite en erreur.

Au fond, le jugement décide qu'aucune limite n'a été apportée à la garantie promise par la ville; que la dépense de construction du chemin n'était pas connue au moment où la délibération a été prise; que, d'ailleurs, la ville n'a eu en vue que d'assurer la construction du chemin; que les emprunts ont été régulièrement autorisés par l'assemblée des actionnaires; qu'il en est de même des dépenses reprochées à la compagnie du chemin de fer; qu'en fait il n'y a rien de plus que la ville pourrait trouver dans ces faits le principe d'un recours contre la compagnie, mais non un motif pour se soustraire aux engagements qu'elle a pris vis-à-vis des actionnaires.

Le Tribunal a de plus jugé que les défenseurs de la ville du Havre n'avaient pas excédé les bornes d'une légitime défense, soit dans les écritures du procès, soit dans les plaidoiries; que des lors il n'y avait pas lieu d'accorder les dommages-intérêts demandés par la compagnie du chemin de fer; que, quant à ceux réclamés par les actionnaires, ils n'étaient pas plus justifiés.

En conséquence, il a condamné la ville du Havre à payer à chaque action un supplément d'intérêt de 30 fr. pour les années 1848, 1849 et 1850 réunies, et à continuer; s'il y a lieu, pendant quinze années à partir de 1846; il a en outre condamné la ville aux intérêts de droit et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lassan.

Audiences des 9 et 12 février.

RENTÉE DU PRINCE PRÉSIDENT A PARIS LE 16 OCTOBRE 1852. — PRÉVENTION DE COUPS PORTÉS AUX AGENTS.

On se rappelle l'entrée solennelle du chef de l'Etat à Paris, le 16 octobre 1852. Une foule immense s'était portée sur les boulevards. Vers trois heures et demie, au moment où le prince-président passait sur le boulevard des Italiens, à la hauteur de la rue Taibout, une collision s'éleva entre des agents de police et plusieurs personnes placées devant le perron du café Tortoni. A la suite de ce tumulte deux de ces personnes furent arrêtées; ce sont les sieurs de Caqueray, directeur d'une société d'assurances à Versailles, et Selle, ancien conseiller à la Cour royale de la Martinique. Ces deux messieurs ont été traduits en police correctionnelle pour coups portés aux agents dans l'exercice de leurs fonctions. Le 23 novembre dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine (6^e chambre) condamna, pour ces faits, M. de Caqueray à six mois de prison, et M. Selle à un mois de la même peine.

Ces messieurs ont interjeté appel de cette décision. L'affaire est venue à l'audience de la Cour. M. le conseiller Gouin a présenté le rapport.

Les deux prévenus ayant demandé à la Cour la permission de faire assigner de nouveaux témoins, cette autorisation leur a été accordée. Le ministère public a, de son côté, désigné les témoins à charge. Avant d'entendre ces témoins, M. le président invite les deux prévenus à prendre place sur le banc réservé aux avocats, puis il procède ainsi à leur interrogatoire.

M. le président: De Caqueray, levez-vous. Quel est votre âge? — R. Quarante-sept ans.

D. Votre profession? — R. Directeur d'une société d'assurances à Versailles.

D. En 1832, vous avez été condamné à dix ans de détention par la Cour d'assises de Loir-et-Cher? — R. Oui, monsieur, j'étais venu en France avec M^{me} la duchesse de Berry et j'avais pris part à l'insurrection de la Vendée.

D. En 1835, vous avez été gracié? — R. Oui, monsieur, et plus tard j'ai été compris dans l'amnistie.

D. Vous avez été condamné à quinze jours de prison pour injures aux agents de la force publique? — R. Oui, monsieur.

D. Le 16 octobre 1852, vous étiez sur le boulevard? — R. Oui, monsieur; je me trouvais devant le café Tortoni; je rencontrai mon ami M. Selle, et nous causâmes ensemble. Environ vingt minutes avant que le président n'arrivât en face de nous, plusieurs individus se mirent à crier: Vive l'empereur! à bas les chapeaux! Au même instant, je vis M. Selle nu-tête. Son chapeau venait de lui être enlevé et on le maltraitait. En voyant un vieillard, mon ami, dans une telle situation, je m'élançai à son secours. Les hommes qui étaient là, et qui évidemment appartenaient à

la police, se jetèrent sur moi, en disant: Voilà un blanc! il est bon à arrêter! — Je m'écriai: Pourquoi voulez-vous m'arrêter? Qu'ai-je fait? Au lieu de me répondre, ces hommes me jetèrent dans les rangs de la garde nationale, mais celle-ci refusa son concours. Quelques instants plus tard, le chef des hommes de police ayant revêtu ses insignes, un capitaine de la garde nationale donna l'ordre à quelques-uns de ses hommes de se détacher et de me conduire au poste. Je n'ai personnellement usé d'aucune violence. J'avais une canne que je porte toujours, car je boite, la voici (le prévenu montre un jonc assez gros): si j'avais voulu m'en servir, j'aurais pu faire beaucoup de mal à ceux qui m'attaquaient; mais je n'ai même pas songé à en faire usage.

D. Vous êtes en contradiction avec les agents. — R. Je ne dis que la vérité.

M. le président: Second prévenu, levez-vous. Quel est votre nom? — R. Selle, ex-conseiller à la Cour royale de la Martinique, âgé de soixante ans.

D. Vous connaissez les faits qui vous sont reprochés? — R. Oui, monsieur. Voici ce qui s'est passé: Le 16 octobre dernier, j'étais allé chez un de mes amis sans pouvoir le trouver; on me dit que je le rencontrerais sur le boulevard. En effet, devant Tortoni, je trouvai la personne que je cherchais. J'y rencontrai aussi M. de Caqueray. Quelques moments avant le passage du prince-président, des hommes qui nous entouraient et qui portaient tous des bouquets de violettes et des épingles à l'aigle se mirent à agiter leurs chapeaux et à crier: Vive l'Empereur! Au même instant mon chapeau fut renversé. Immédiatement je me retournai; des coups violents me furent portés; M. de Caqueray vint à mon secours; on nous jeta dans les rangs de la garde nationale.

Je déclare ici que je n'ai pas frappé les agents de l'autorité. La Cour peut croire que je lui dis la vérité tout entière. J'ai eu l'honneur d'être magistrat pendant vingt ans de ma vie. J'ai été président d'un Tribunal de première instance, conseiller de Cour royale, procureur-général par intérim. Depuis dix ans je suis chevalier de la Légion d'Honneur. Je sais donc le respect que l'on doit à l'autorité et à ses agents. Il n'est donc guère susceptible que je me sois livré aux violences qu'on me reproche et contre l'impunité desquelles je proteste.

M. le président: Est-ce que, vers cette même époque, des démarches n'étaient pas faites afin de faire entrer mademoiselle votre fille dans la maison de l'Empereur?

M. Selle: Je suis resté personnellement étranger à ces démarches, qui étaient faites par ma femme. Mais il est bien évident que je n'aurais pas été assez insensé pour aller détruire par des violences telles que celles qu'on m'impute tout l'effet des démarches faites dans l'intérêt de ma fille.

M. le président: Monsieur Selle, vous pouvez vous asseoir. Huissier, faites venir les témoins.

Le premier témoin entendu est le sieur Lagrange, officier de paix, demeurant à la préfecture de police.

Il dépose en ces termes: Avant le 16 octobre, je connaissais les deux prévenus par des rapports faits à la préfecture, mais je ne les avais jamais vus. Le 16 octobre, jour de la rentrée du prince-président, nous fûmes prévenus qu'une manifestation légitimiste devait avoir lieu sur le boulevard devant Tortoni; je m'y rendis avec deux agents.

D. Il y avait avec vous d'autres officiers de paix? — R. Non, monsieur, j'étais seul en cet endroit, mais il a pu passer d'autres agents sur le boulevard en même temps. J'avais remarqué plusieurs personnes sur le perron Tortoni. Lorsque le prévenu passa, je criai: Vive l'empereur! comme tout le monde. Aussitôt, je regus un coup de poing, et mon chapeau fut renversé. M. Caqueray, que je reconnais parfaitement, s'était jeté sur moi et me frappait. Je luttais contre lui; alors M. Selle survint. On m'a dit qu'il avait voulu me porter un coup de canne, mais je ne l'ai pas vu. On a ajouté à mon procès-verbal que M. Selle m'avait porté un coup de canne, mais ce n'est pas moi qui ai écrit cela. Ces deux messieurs ont engagé une lutte avec moi; je les ai fait conduire au poste par la garde nationale.

M. Selle et de Caqueray, interpellés, contestent cette déposition.

La Cour entend ensuite les sieurs Sorel et Chevalier, agents de la police municipale, qui déclarent que M. Selle les a frappés.

On procède ensuite à l'audition des témoins cités à la requête des prévenus.

Le premier déclare se nommer M. Sosthène Moreau, âgé de vingt-six ans, rue Bondy. Il dépose ainsi: Le 16 octobre, je me trouvais au café Tortoni où je vais tous les jours. Il n'y avait dans le café que des dames qui montèrent sur des tabourets pour mieux voir le cortège. Quant à moi, je me tenais sur le devant près de la porte et dans l'intérieur. Au moment où le prince passa, je vis tomber le chapeau d'un vieux monsieur. Au même moment, des gens qui l'entouraient et qui portaient des bouquets de violettes, tombèrent sur lui. Je remarquai surtout un petit monsieur qui portait des moustaches et une impériale.

M. le président: Est-ce le sieur Lagrange? regardez-le.

Le témoin, après avoir regardé l'officier de paix Lagrange: Non, monsieur le président. L'homme que j'ai vu était blond, tandis que monsieur est brun.

Le second témoin entendu est M. Estancelin. Il déclare se nommer Louis-Charles Estancelin, âgé de vingt-neuf ans, propriétaire, ancien représentant, demeurant à Eu (Seine-Inférieure).

Le témoin porte à la boutonnière la rosette de l'ordre de Charles III d'Espagne.

M. Estancelin dépose ainsi: « Le 16 octobre, j'allai déjeuner chez Tortoni vers midi. Après déjeuner, je restai dans le café pour voir l'entrée triomphale du prince-président. Vers trois heures, au moment où le cortège approchait, j'aperçus devant Tortoni un certain nombre d'hommes appartenant évidemment à la police et qui tous portaient des bouquets de violettes et des épingles à l'aigle. Vers trois heures, lorsque le cortège approcha, ces hommes agitérent leurs chapeaux et crièrent: « Vive l'Empereur! »

Au même moment, un tumulte se produisit sur le boulevard; je vis tomber le chapeau d'un vieux monsieur, et ceux qui le lui avaient arraché le maltraitaient. Les agents

de police se précipitèrent sur les marches de Tortoni. Je crus un moment qu'ils venaient pour me forcer à me découvrir; mais je m'aperçus qu'ils n'en voulaient qu'à M. Selle. On le jeta, ainsi que M. de Caqueray, dans les rangs de la garde nationale, et un capitaine, brandissant son sabre, les conduisit au poste. Je suivis ces messieurs; un agent me vit et me dit: « Que faites-vous là, M. Estancelin? » Je lui répondis: « Mais la foule appartient à tout le monde. » Aussitôt un homme cria: « Arrêtez-le! » Puis un autre reprit: « Non, ne l'arrêtez pas encore. »

Unde ces agents m'avaient saisi; je me retournai pour savoir quel était le drôle qui osait saïtir de sa main le collet de mon habit. Cet homme me lâcha. Mais un autre agent me dit poliment: « Monsieur Estancelin, je vous engage à rentrer chez vous. » Je suivis ce conseil et je gardai fidèlement mémoire de tout ce que j'avais vu, pensant que je pourrais peut-être un jour en déposer devant la justice de mon pays.

Après la déposition des sieurs Barra et Albert, M. le président a donné la parole à M^{me} Allou, avocat de M. Selle.

M^{me} Allou s'est attaché à démontrer que son client, homme essentiellement honorable, n'avait commis aucun acte d'agression vis-à-vis des agents de l'autorité.

Après sa plaidoirie, la Cour a remis l'affaire au 12 février.

L'audience d'aujourd'hui, M^{me} de Laboulie, avocat du sieur de Caqueray, a pris la parole. Il a combattu la prévention en ce qui touche les faits imputés à son client. S'expliquant sur la condamnation prononcée, il a fait remarquer qu'on avait à tort considéré son client comme étant en état de récidive. En effet, s'il a été condamné en 1832, une amnistie intervenue les 8 et 11 mars 1837, interprétée par ordonnances royales des 27 et 30 avril 1840, a effacé tous les crimes et délits politiques antérieurs. L'avocat a invoqué à l'appui de sa thèse un arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1844.

M. l'avocat-général de Gaujal donne ensuite ses conclusions. Il a fait remarquer que les deux prévenus appartenaient tous deux à l'opinion légitimiste, et le 16 octobre ils avaient tenu sur le boulevard une conduite répréhensible.

S'appuyant sur la déposition des sieurs Lagrange, Sorel et Chevalier, l'organe du ministère public a soutenu que les deux prévenus s'étaient sans provocation rendus coupables de violences graves envers des agents de l'autorité. S'expliquant sur la déposition des témoins entendus à la requête des prévenus, M. l'avocat-général a dit qu'il regretta d'avoir entendu certaines paroles dans la bouche d'un homme qui, comme M. Estancelin, avait dans des temps difficiles rendu des services à la cause de l'ordre. M. l'avocat-général a dit qu'il regretta notamment que le témoin eût employé un langage dédaigneux, méprisant, en parlant d'agents de l'autorité qui, après tout, faisaient leur devoir.

Après un examen approfondi des faits de la cause, l'organe du ministère public a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil où elle a délibéré jusqu'à six heures. Voici l'arrêt qu'elle a rendu :

« La Cour,
 « Considérant qu'il ne résulte pas suffisamment de l'instruction et des débats que Selle ait frappé ou outragé des agents de la force publique ou de la police administrative dans l'exercice de leur ministère;
 « Qu'il est au contraire établi que Caqueray a, le 16 octobre dernier, frappé Lagrange, officier de paix, agent de la police municipale, dans l'exercice de son ministère; mais que le fait, objet des condamnations prononcées contre Caqueray, avait été compris dans les ordonnances d'amnistie de 1837 et 1840; qu'ainsi il n'était pas en état de récidive, met les appellations au néant;
 « Renvoie Selle des fins de la prévention, et faisant application à Caqueray des dispositions de l'article 330 du Code pénal, le condamne à trois mois de prison et à la moitié des frais du procès. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 12 février.

AFFAIRE DE LA BANDE LOISON. — ONZE ACCUSÉS.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, M. le président a fait un résumé complet de ces débats surchargés de détails et qui ne portent pas sur moins de trente-cinq vols, dans lesquels figurent les onze accusés traduits devant le jury.

Ce résumé s'est terminé à une heure et le jury est entré immédiatement en délibération.

A cinq heures seulement, le verdict a été complet et a pu être lu à l'audience.

L'accusé fille Lucien a seule été déclarée non coupable. M. le président l'a fait ramener à l'audience, et il a prononcé l'ordonnance qui la met en liberté.

On introduit les dix autres accusés déclarés coupables par le jury, qui a admis des circonstances atténuantes en faveur de trois d'entre eux seulement: Loison, Wiskirchen et Etienne Enguer dit Guloche, dit l'Anglais. On leur donne lecture du verdict et M. le président demande à chacun d'eux s'il a quelque chose à dire sur l'application de la peine. La plupart répondent qu'ils n'ont rien à dire.

Marchand: Je réclame l'indulgence de la Cour. Je suis coupable, je le reconnais; mais on dit que le Gouvernement s'occupe de nous envoyer dans un lieu où l'on peut travailler. Je veux travailler, j'ai toujours aimé le travail, et je veux prouver à la société que je suis encore bon à quelque chose.

Massin: Je réclame aussi l'indulgence de la Cour, et je la prie de croire à mon repentir bien sincère. Il y a bien longtemps déjà que je suis en prison.

Fribourg: éclatant en sanglots: Je vous implore pour mes six enfants! Qu'est-ce qu'ils vont devenir? Ayez pitié de moi!

La Cour se retire pour délibérer sur l'application de la peine.

A six heures, le président lit l'arrêt, par lequel Gentil, Pierre Enguer et Marchand, tous les trois en état de récidive, et à qui le jury a refusé des circonstances atténuantes

tes, sont condamnés à vingt ans de travaux forcés. La peine déjà encourue par Marchand se confondra avec celle qui vient de le frapper; Fribourg à douze années de travaux forcés, quise confondront avec sa précédente condamnation; Dédot à dix années de la même peine; Etienne Enguer, récidiviste, mais qui a obtenu des circonstances atténuantes, à cinq années de travaux forcés; Loison à huit années de réclusion; Wiskirchen et Juliette à sept années; et enfin Massin à cinq années de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Perrot de Chzelles.

Audience du 12 février.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Le sieur Devauchelle a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé de faux dans les circonstances suivantes:

« Devauchelle, qui a reçu une certaine instruction, au lieu de demander au travail des moyens d'existence, a préféré avoir recours au faux et au vol. Dans le courant du mois de mai 1852, il fabriqua sous le nom d'un sieur Meteyer, cocher d'omnibus, qu'il connaissait, un billet de la somme de 70 francs, payable à son ordre personnel, le 1^{er} août suivant; ce billet, endossé par un sieur Langlet, ami de l'accusé, puis escompté le 18 mai par le sieur Guillemey, ne fut pas payé à son échéance. La femme du sieur Meteyer déclara que la signature du souscripteur n'était pas celle de son mari; cette déclaration fut bientôt confirmée par Meteyer lui-même. Sur la plainte de Guillemey, Devauchelle fut arrêté; il se reconnut l'auteur du billet et de la fausse signature. Meteyer avait écrit ce nom avec un r à la fin, tandis que le témoin signe Méteyé. Depuis, le sieur Guillemey a été désintéressé en grande partie par le sieur Gallet et la femme Devauchelle.

« Outre ce faux, l'accusé a commis plusieurs vols d'argenterie au préjudice du sieur Corkvan, chez qui sa femme servait comme cuisinière. Ces vols ont motivé un renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle. »

M. Goujet, substitut du procureur général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Borie.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif, tempéré par l'admission de circonstances atténuantes, en conséquence duquel Devauchelle a été condamné à deux années de prison.

BANQUEROUTE FRAUDEUSE.

A la place du sieur Devauchelle, un homme jeune et les yeux remplis de larmes vient s'asseoir sur le banc des assises. Il se nomme Cocu, et l'accusation à raison de laquelle il est poursuivi est bien grave. Il s'agit d'une banqueroute frauduleuse. Voici en quels termes la poursuite criminelle relève les faits à sa charge:

« Le nommé Cocu était depuis 1836 marchand d'habits confectionnés, rue du Temple, 36. Le 7 septembre 1852, il fut déclaré en état de faillite par le Tribunal de la Seine, sur le dépôt de son bilan indiquant un actif de 15,509 fr. et un passif de 8,599 fr.; mais l'inventaire auquel il fut procédé dès le 9 du même mois constata que la valeur de l'actif mobilier qui existait à son domicile ne dépassait pas 1,956. La partie la plus considérable de l'actif avait été détournée. On apprit bientôt, en effet, que, dans les jours qui avaient précédé le dépôt de son bilan, Cocu avait loué une chambre rue Saint-Maur, 217, sous le nom de Caron, dans laquelle il avait transporté une grande quantité de marchandises.

« Le 25 septembre, le commissaire de police saisit dans cette chambre des marchandises d'une valeur importante. Cocu ne put nier ce détournement. Il reconnut que les marchandises qu'il a détournées ont été transportées d'abord rue de Chabrol, chez le nommé Laout père, et ensuite dans la chambre louée par lui rue Saint-Maur. Cocu s'est en même temps rendu coupable du délit de banqueroute simple, en ne faisant pas exactement inventaire et en ne tenant que des livres incomplets et irréguliers. »

Le syndic entendu dans l'affaire fait une déposition de laquelle il résulte que Cocu a été la victime de plusieurs escrocs condamnés par le Tribunal de police correctionnelle. Ils avaient pris chez l'accusé des marchandises et lui ont remis en échange des billets dont les signatures étaient imaginaires ou fausses. La famille de Cocu était dans la misère, et, pour empêcher l'effet d'une saisie, cet homme aurait, d'après les dires de sa femme, caché pour 1,500 francs de marchandises que, plus tard, de mauvais conseils l'ont empêché de porter dans son bilan.

M. Goujet, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation en s'en rapportant au jury sur l'admission des circonstances atténuantes.

M^{rs} Leberquier a présenté la défense. Après le résumé de M. le président, les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations, et en sont sortis quelques instants après avec un verdict d'acquiescement.

M. le président a, par suite, prononcé l'acquiescement et ordonné la mise en liberté de Cocu.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 18 janvier.

RÉBELLION. — COUPS ET BLESSURES À UN GENDARME. — DEUX ACCUSÉS.

Pierre-Mathurin Bossard, âgé de quarante-quatre ans, et Louis Giraud, âgé de vingt-neuf ans, cultivateurs, demeurant aux Brouzils, comparaissent devant le jury, sous l'accusation de rébellion à la gendarmerie et de coups et blessures, avec effusion de sang, à un gendarme agissant pour l'exécution de la loi dans l'exercice de ses fonctions.

Voici les faits tels qu'ils nous sont appris par l'acte d'accusation:

Le 26 du mois de septembre dernier, sur les quatre heures du soir, trois gendarmes de la brigade de Chavagnes-en-Paillers, se trouvant sur la commune des Brouzils, entendirent, à peu de distance, tirer des coups de feu. Après s'être concerté avec ses camarades pour surprendre les chasseurs, le gendarme Mirambeau se mit à la poursuite de l'un d'eux, le sieur Giraud, qui, se retournant et le couchant en joue, lui cria: « Halte-là! » Mais le gendarme n'ayant tenu aucun compte de cette menace et ayant continué sa course, Giraud se mit encore à fuir, puis, se voyant sur le point d'être atteint, il jeta sa casquette, mit de nouveau son adversaire en joue en criant: « Halte-là! ou tu es mort! » Alors Mirambeau s'étant précipité tête baissée sur le chasseur, le renversa et reçut, dans la lutte, un grand nombre de coups de pied.

Ne pouvant réussir à se débarrasser des étreintes de Mirambeau, Giraud, après une résistance désespérée, appela les autres chasseurs à son secours, et l'un d'eux, le nommé Pierre Bossard, accourut et ajusta à son tour le gendarme en lui disant: « Si tu ne le lâches pas, je te tue! » Cette nouvelle menace n'ayant produit aucun effet, Bossard, qui était armé de son fusil, en porta un coup avec

le canon dans la figure de Mirambeau, puis, prenant cette arme par le canon, il frappa violemment ce dernier avec la crosse pendant que Giraud, par ses efforts, aidait son camarade Bossard en paralysant les mouvements du gendarme. Ils ne cessèrent ces violences que lorsqu'ils virent accourir les autres gendarmes. Malgré ces menaces et ces attaques multipliées, Giraud resta prisonnier entre les mains de Mirambeau, et, plus tard, on arrêta Bossard son complice, qui d'abord avait pris la fuite. Dans cette lutte acharnée contre deux hommes dont l'un était armé d'un fusil, le gendarme Mirambeau reçut à la jambe plusieurs contusions, et les nombreuses blessures qu'il avait à la tête, sur les épaules et à la figure répandaient une grande quantité de sang.

Interrogé par M. le président, Giraud reconnaît, en ce qui le concerne, les faits tels qu'ils viennent d'être énoncés.

Bossard avoue avoir frappé le gendarme avec le canon et non avec la crosse de son fusil, et comme Mirambeau ne voulait pas lâcher son camarade, il déclare être parti avant d'avoir vu s'approcher les autres gendarmes et parce qu'il ne voulait pas tuer cet homme; il ajoute: J'aurais mieux fait de passer mon chemin que de venir au secours de Giraud.

Les deux accusés soutiennent que leurs fusils n'étaient pas chargés, et ce fait est confirmé par les documents du procès.

On procède à l'audition des témoins.

M. de la Tribouille, docteur-médecin, à Chavagnes-en-Paillers. Le témoin a soigné le gendarme Mirambeau et a constaté les blessures suivantes: 1^o à la partie supérieure du pariétal gauche, une plaie produite par un corps contondant de 6 centimètres de longueur sur 3 centimètres de largeur. Cette plaie avait une forme cruciale et intéressait l'épaisseur du cuir chevelu; 2^o une contusion à la partie moyenne de l'occipital droit, mais sans altération des tissus; 3^o une autre plaie en avant de l'articulation temporo-maxillaire droite, d'une forme demi-circulaire, paraissant avoir été produite par l'action d'un corps qui devait probablement avoir un bord un peu tranchant; 4^o un grand nombre de contusions sur différentes parties du corps, sur l'épaule gauche, le bras et l'avant-bras. Ces différentes blessures n'avaient aucun caractère de gravité. La troisième plaie affectait la forme d'un chien de fusil.

Le docteur Cahagnet, qui a vu plusieurs jours après les blessures du gendarme Mirambeau, déclare qu'elles étaient alors en pleine voie de guérison, que l'état général du malade était excellent et qu'il n'y avait aucun accident à redouter.

Jean Mirambeau, gendarme: Le 26 septembre dernier, sur les quatre heures du soir, étant dans la commune des Brouzils avec mes deux camarades Bravelet et Martineau, nous aperçûmes trois braconniers qui chassaient; nous nous séparâmes, mes camarades et moi, pour les cerner.

En passant l'échalier du champ où se trouvait l'un des chasseurs, le nommé Giraud, celui-ci prit la fuite, et je me mis à sa poursuite. Arrivé près du champ où se trouvaient les deux frères Bossard, Giraud se retourna et me dit, en me mettant en joue: « Halte-là! » Je ne tins pas compte de cette menace, je marchai sur lui; il franchit la haie, je me précipitai après lui, et alors il jeta à mes pieds un képi militaire dont il était coiffé, en me disant et me mettant de nouveau en joue: « Si tu le dépasses, je te brûle la cervelle! » Dans ce moment je me précipitai sur Giraud, et, le saisissant aux jambes, je le renversai à terre en lui tenant les deux poignets pour le maintenir sous moi. Giraud cherchait toujours à s'échapper; il me portait des coups de pied dans les jambes en se débattant. Les deux frères Bossard avaient pris la fuite; mais Giraud ayant appelé au secours, Pierre Bossard revint sur ses pas, et, arrivé à deux ou trois pas de moi, il me mit en joue en me disant: « Brigand! si tu ne le lâches pas, je te brûle la cervelle! » Comme je tenais toujours Giraud, il me porta un coup de canon de son fusil à la joue droite et me fit une blessure qui répandit beaucoup de sang. Il prit alors son fusil par le canon et m'asséna plusieurs coups sur l'épaule et la tête. Ces coups occasionnèrent des blessures qui mirent ma tête en sang; elles étaient faites avec le chien du fusil. J'appelai à mon aide, et Bravelet étant accouru, Bossard prit la fuite. Si mon camarade n'était pas arrivé, bien sûr qu'il m'aurait tué.

Les gendarmes Martineau et Bravelet déposent de faits déjà connus.

Les défenseurs donnent lecture de pièces du procès qui constatent que lorsque Giraud et Bossard menaçaient les gendarmes de leur brûler la cervelle, leurs fusils n'étaient pas chargés.

M. le substitut Aubin fait son réquisitoire.

M^{rs} Gourdin et Moreau fils présentent successivement la défense des accusés.

M. le président fait le résumé et remet à MM. les jurés les questions qu'ils doivent résoudre.

Une demi-heure après, MM. les jurés apportent un verdict négatif en ce qui concerne Giraud, mais affirmatif en ce qui concerne Bossard, sur la question de rébellion, négatif sur la question principale de coups, et affirmatif sur la question accessoire, consistant en ce que les coups auraient occasionné une effusion de sang, blessures ou maladie. Le jury admet en outre des circonstances atténuantes.

M. le président: MM. les jurés, il y a une contradiction dans votre déclaration: vous donnez une solution négative à la seconde question principale, et une solution affirmative à la question accessoire; c'est évidemment une erreur, que je vous invite à aller rectifier dans la chambre de vos délibérations.

M^{rs} Gourdin, défenseur de Bossard: Je m'oppose formellement et par des conclusions que je prends immédiatement à ce que MM. les jurés retournent dans la salle des délibérations. Il y a chose jugée, la solution négative donnée à la question principale comprend naturellement et forcément la question accessoire sur laquelle le jury n'avait plus à se prononcer. Il est clair que du moment que Bossard est déclaré non coupable d'avoir porté des coups, on ne peut plus dire qu'il y a eu effusion de sang, blessures et maladie résultant de ces mêmes coups. Il résulte seulement du verdict du jury que Bossard est déclaré coupable du délit de rébellion avec circonstances atténuantes; la Cour doit seulement appliquer la peine portée contre lui pour ce délit.

Le ministère public combat les conclusions du défenseur, mais la Cour rend un arrêt qui y fait droit.

M. le président prononce alors l'acquiescement de Giraud, et la Cour condamne Bossard à un an d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Desmaretz, colonel du 19^e de ligne.

Audience du 12 février.

LA CHASSEUR POÈTE, MATHÉMATIEN ET INVENTEUR D'UNE IMPRIMERIE UNIVERSELLE. — FRAUDE DANS UN CAFÉ. — ESCROQUERIE SOUS LE NOM DE COMTE DE BAZANCOURT. — CAPORAL PRÉVENU DE COMPLICE.

Un gendarme d'élite, qui fait le service des audiences des Conseils de guerre, amène sur le banc des prévenus un grand jeune homme de vingt-trois à vingt-quatre ans,

portant l'uniforme du 3^e régiment d'infanterie légère; sa figure est longue, son teint basané, et ses yeux vifs brillent sous d'épais sourcils. Il est accompagné d'un caporal du même corps, son complice dans la prévention qui l'amène devant la justice.

Le chasseur, interrogé par M. le président, déclare se nommer Jean-Baptiste Bunange, coiffeur et mathématicien avant d'être au service, et aujourd'hui substituant au 3^e léger.

Le second prévenu déclare se nommer Justin Come, originaire des Vosges, jeune soldat de 1848, caporal au 3^e léger.

M. le président ordonne au greffier de lire les pièces de l'information faite par le rapporteur contre les deux prévenus.

Bunange se lève tenant un papier à la main qu'il présente à M. le président: Qu'est-ce que c'est que vous me remettez là?

Bunange: C'est une pièce de vers de ma façon que j'ai adressée à l'Empereur à l'occasion de son voyage à Compiègne.

M. le président: Ah! vous êtes donc poète aussi? Vous avez plus d'un talent, à ce qu'il paraît.

Bunange: La poésie a des charmes qui calment les ennuis des mathématiques et allègent le service militaire.

L'huissier fait passer à M. le président l'œuvre poétique du prévenu; elle reste déposée sur le bureau du conseil.

Le greffier lit les pièces de la procédure. Voici ce qui en résulte:

Pendant le séjour que l'Empereur fit à Compiègne, vers la fin de décembre, une foule d'étrangers et d'habitants des environs se réunirent dans cette ville. Les hôtels et les établissements publics étaient comblés de monde et de consommateurs. C'était une fête permanente. Le service de la garnison était fait en partie par le 3^e régiment d'infanterie légère, auquel appartenaient les deux prévenus Come et Bunange. L'esprit du poète et le génie du mathématicien se mirent à l'œuvre; l'ancien coiffeur, oubliant son peigne et ses ciseaux, brocha quelques vers et en forma des strophes. Cette opération faite, Bunange ouvrit son précieux carton de mathématiques et en retira un projet gigantesque, qui doit faire pâlir la gloire des Guttenberg, des Faust, des Schoëffer; il ne s'agit de rien moins que de l'invention d'une imprimerie universelle et uniforme à l'usage de toutes les nations.

Le moment de mettre à jour un projet aussi important était venu; l'occasion était favorable pour le présenter au chef de l'Etat. Bunange conçut la pensée de solliciter une audience; il communiqua cette idée à un valet de chambre de sa connaissance attaché à la cour, qui le dissuadait en lui faisant entrevoir les difficultés pour arriver jusqu'à S. M. Il offrit de remettre en mains sûres son projet d'imprimerie universelle. Le coiffeur et soldat-poète, pour mieux assurer son entreprise, donna pour passeport à son œuvre une pièce de vers dédiée à l'Empereur, sans doute celle dont il a offert une copie au président du Conseil de guerre.

Le lendemain d'un si heureux jour, Bunange ne se tenait pas de joie; il paya à dîner à ses camarades, et le soir, vers sept heures, il se présenta, escorté de cinq à six chasseurs de son régiment, au café-estaminet tenu par la dame Dozon, et commanda des demi-tasses tant que la compagnie en voulut prendre. Les dépenses se prolongèrent jusqu'à minuit, et lorsqu'il fallut partir, personne n'eut d'argent pour payer. En conséquence, Bunange et le caporal Come sont amenés devant la justice sous la double prévention d'avoir pris par fraude à boire et à manger chez un habitant, délit prévu par la loi militaire de brumaire an V, et d'escroquerie en prenant un faux nom et une fausse qualité, délit prévu par le Code pénal ordinaire.

M. le président, au prévenu Bunange: C'est vous qui, en arrivant chez la dame Dozon, avez commandé du café pour tout le monde. Est-ce que vous aviez les moyens de le payer?

Le prévenu: Nous y sommes allés d'abord à quatre, nous venions de dîner et j'avais payé. Pendant qu'on servait le café au Lion d'argent, survint le caporal Come qui était avec deux autres chasseurs, qui se mirent à faire comme nous, et nous récidivâmes les demi-tasses; puis on prit de la bière et du champagne.

M. le président: Puisque vous n'aviez pas d'argent, pourquoi les invitez-vous? Vous aggraviez votre tort.

Le prévenu: Ils se sont invités d'eux-mêmes. Je suis allé dans ce café avec l'intime conviction de payer la dépense un jour ou l'autre. La veille j'avais eu l'honneur de remettre à un valet de chambre de S. M. un grand projet d'imprimerie universelle par laquelle toutes les nations se communiqueraient leurs idées par des caractères uniformes sans rien changer à l'ordre de leurs pensées.

Il y aura bientôt trois ans que je m'occupe de cette grande question, et je crois avoir trouvé la solution du problème que je viens de vous soumettre. J'étais persuadé que S. M. ne manquera pas d'accueillir favorablement une œuvre aussi utile au genre humain, et qu'elle m'accorderait une récompense. Dans cet espoir, j'avais composé une pièce de vers par laquelle je demandais à l'Empereur de m'accorder un secours en argent et un congé de six mois pour aller voir mes parents et continuer mes travaux scientifiques.

M. le président: Et en attendant vous escomptiez dans une orgie de café le produit de la générosité et de la munificence du souverain. N'avez-vous pas pris auprès de la dame Dozon le titre et le nom de comte de Bazancourt, lorsqu'elle a conçu des craintes pour les dépenses si considérables qu'elle voyait faire à des soldats, et ne l'avez-vous pas rassurée en lui disant que vous étiez un fils de famille noble?

Le prévenu: Je ne lui ai rien dit de tout cela; c'est elle, au contraire, qui nous excitait à faire de la dépense.

M. le président: Cependant, voici un billet de 60 francs que vous lui avez fait et dont la signature prouverait que vous avez fait usage d'un faux nom.

Le prévenu: Mon nom est assez beau, ma famille a des ancêtres, et quand on s'appelle de Grand-Bunange, on n'a pas besoin d'autre nom.

M. le président: Comment se fait-il alors qu'ayant de l'instruction et de l'intelligence comme vous paraîsez en avoir, vous exerciez, avant d'entrer au service, l'état de coiffeur, et que vous soyez venu dans l'armée en vous vendant comme remplaçant ou substituant?

Le prévenu: Mon père est un ancien sous-officier de l'Empire qui, ne trouvant rien de mieux à faire à cause de ses blessures, prit l'état de coiffeur qu'il m'a donné; ce qui, du reste, ne m'a pas empêché de cultiver les belles-lettres et les sciences exactes. Quant à la qualité de substituant, j'ai pensé faire une bonne œuvre pour payer des dettes.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial: Nous trouvons dans le dossier un extrait des sommiers judiciaires qui constate que le prévenu a été condamné à un an de prison, le 28 mars 1851, par le 2^e conseil de guerre de la 7^e division; ce fait, rapproché du délit d'escroquerie qui lui est reproché aujourd'hui, nous porte à lui demander si c'est là aussi une des facultés mathématiques qui ont fait l'objet de ses études?

Le prévenu: Je ne puis répondre au premier fait pour lequel j'ai été injustement condamné; il faudrait discuter toute l'affaire. Quant au second, je suis devant mes juges, j'espère bien qu'ils m'acquitteront.

M. le président, au caporal Come: Et vous, caporal, qui par votre grade deviez empêcher d'aussi mauvaises actions, vous avez secondé Bunange en disant plusieurs fois que c'était un fils de bonne famille, et qu'il paierait bien?

Le prévenu Come: Je croyais en effet qu'il paierait la dépense, puisqu'il disait qu'il attendait de l'argent de l'Empereur. Je l'aurais bien cautionné pour 100 fr.

M. le président: Avez-vous commandé le champagne ou toute autre chose?

Le caporal Come: Non, colonel; c'est Bunange lui-même qui allait au comptoir demander tout ce que nous pouvions désirer.

M^{rs} Bozon, limonadière: Dans la soirée du 22 décembre, alors que l'Empereur était à Compiègne, cinq chasseurs du 3^e régiment d'infanterie légère entrèrent dans mon établissement et se firent servir du café, ce qui leur fut accordé sans difficulté. Ils se mirent à jouer au billard et demandèrent des ci-

gares et de la bière, puis du punch. Quand tout cela fut consommé, ils demandèrent plusieurs bols de vin chaud, et du bon! Voyant que ces jeunes gens étaient disposés à faire de la somme. Alors l'un d'eux, un petit caporal, qui est, je crois, celui qui est là sur le banc, s'approcha du comptoir et me dit: « Allons, bonne maman, pas de crainte; n'ayez pas peur, c'est le grand qui prie; c'est un jeune homme de bonne famille qui nous régale; il paiera bien, je le garantis pour plus de cent francs. » J'eus confiance, et je leur fis servir le vin chaud qu'ils avaient commandé.

M. le président: Après cette conversation avec le caporal Come, est-ce que celui-ci vous a dit de servir quelque chose?

La dame Bozon: Non, colonel; il est retourné avec ses camarades, et alors le grand est venu me dire de leur servir des marques et trois bouteilles de champagne. Le premier paquet de cigares étant consommé, ils en demandèrent un second, puis ils redemandèrent trois autres bouteilles de champagne.

M. le président, interrompant: Madame, je dois ici faire le part de vos torts. Comment! vous voyez de simples soldats lancer dans une dépense aussi extraordinaire, et vous osez leur céder à leurs desirs! C'est être bien imprudente et bien préhensible.

La limonadière: Mais, colonel, je ne pouvais voir dans les yeux des soldats s'ils avaient de l'argent dans leurs poches. Et puis, comme c'était pendant le séjour de l'Empereur à Compiègne, nous étions inondés de monde; on ne savait auquel se tenir, ni de quel côté se tourner. Tout le monde voulait être servi à la fois, et je crois bien que cette société de chasseurs a profité de cette confusion pour pousser à la dépense. Lorsqu'ils parlaient à ces messieurs de leur compte, ils demandaient encore du punch ou du champagne.

M. le président: Quand il fallu payer, que s'est-il passé?

M^{rs} Bozon: La note s'élevait à 45 fr.; je réclamai le paiement en leur disant que je ne voulais pas aller plus loin. Celui qui avait tout commandé, le fils de soi-disant bonne famille, dit qu'il n'avait pas de monnaie sur lui, et qu'il ne paierait le lendemain; et tout en me disant ça, il me jeta des bouffées de fumée qui m'aveuglaient et me faisaient tousser. Je ne voulais pas entendre cette proposition, et j'insistai pour qu'on me payât immédiatement. L'un des invités, qui avait 3 fr. sur lui, s'approcha pour les mettre sur le comptoir; mais le caporal le repoussa en lui disant que ça ne le regardait pas que le comte de..., je ne sais comment il le nomma dans le moment... paierait la dépense, qu'il était bon pour payer tous ses camarades.

M. le président: N'est-ce pas le titre et le nom de comte de Bazancourt qui ont été prononcés par le caporal?

Le témoin: Je ne puis affirmer que ce soit ce nom, mais lorsque je me vis obligé d'accepter de ce comte un billet de 60 fr., je regardai la signature et je ne pus la lire; je lui demandai quel était son nom, il me répondit: « Le comte de Bazancourt. — Bazancourt, soit! mais rappelez-vous, monsieur le comte, lui dis-je, que demain je me présenterai à la caserne pour toucher le billet. — Ne vous donnez pas tant de peine, je viendrai vous apporter des écus tout chauds que vous devez recevoir de bonne source. — Eh bien! soit encore, je vous attendrai. — Mais, répliqua-t-il, il y a une différence de 15 fr. entre la consommation et le billet; remettez-moi trois écus cent sous, et nous serons en règle. — C'est trop fort, lui dis-je; vous m'avez consommé pour 45 fr., et vous voulez que vous donne encore 15 fr.! Ça ne me va pas, nous nous verrons demain. »

Le chasseur Louis Bunange: C'est madame qui m'a demandé de faire un billet de 60 fr. Quand je lui ai fait l'observation que c'était plus qu'il n'était dû, elle me dit: « Fais-le toujours, vous viendrez demain avec vos camarades pour consommer les 15 francs. »

Les chasseurs Roques et Debauvais font une déposition qui confirme les faits précédents.

Le Conseil procède à l'audition d'un grand nombre de témoins qui déposent sur les faits rapportés.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutient la prévention d'escroquerie à l'égard de Bunange, celle d'avoir pris par fraude à boire et à manger sans payer contre le caporal Come.

M^{rs} Paul Denis a présenté la défense du principal accusé son compatriote. « Je connais, dit-il, la famille du prévenu, elle est honnête et considérée; mais elle est malheureuse depuis que l'idée des mathématiques et l'invention de l'imprimerie universelle se sont emparées de son jeune veau de Louis Bunange. Depuis cette époque, ses facultés intellectuelles ont fléchi, et il a cru les fortifier en s'adonnant à la poésie. » Le défenseur combat la prévention d'escroquerie qui ne lui paraît pas légalement établie.

M^{rs} Robert-Dumesnil présente la défense du caporal Come.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare à la minorité de faveur de 3 voix contre 4 Come coupable, et condamne à l'unanimité le chasseur Bunange à la peine d'une année d'emprisonnement.

Come est renvoyé à son corps pour y reprendre son service.

STATISTIQUE DE LA POLICE DE PARIS.

Voici le résumé statistique de la police de Paris pendant le mois de décembre:

Décès. — Il est mort dans le mois de décembre 2,531 individus, 1,296 hommes, 1,235 femmes, 244 décès en plus sur le nombre. Au dessous de 3 mois, 243 garçons, 190 filles; de 3 à 6 mois, 91 garçons, 52 filles; de 6 à 1 an, 91 garçons, 52 filles; de 1 à 6 ans, 173 garçons, 192 filles; de 6 à 15 ans, 23 garçons, 31 filles; de 15 à 20 ans, 132 hommes, 163 femmes; de 20 à 40, 110 hommes, 124 femmes; de 40 à 50, 132 hommes, 95 femmes; de 50 à 60, 98 hommes, 114 femmes; de 60 à 80, 91 hommes, 76 femmes; de 80 à 90, 34 hommes, 38 femmes. Il est mort plus d'enfants que d'hommes, plus de femmes surtout de 20 à 30 ans, plus de vieillards que dans le mois de novembre.

Sont morts de la phthisie pulmonaire 158 hommes, 134 femmes; de la pneumonie 98 hommes, 89 femmes; de la pleurésie 79 hommes, 80 femmes; d'entérite, 419 hommes, 112 femmes; de fièvre typhoïde 81 hommes, 90 femmes; de fièvre cérébrale 64 hommes, 55 femmes; d'apoplexie 47 hommes, 35 femmes; sont morts-nés 430 garçons, 70 filles; morts du croup 17 garçons, 43 filles; de convulsions 24 garçons, 24 filles, entre autres une de 20 à 30 ans, de la variole 9 garçons, 9 filles, entre autres une de 20 à 30 ans, de la petite vérole 46 garçons enfants ou hommes, 46 femmes; de maladies diverses 407 hommes, 463 femmes; se sont tués 17 hommes, 10 femmes, sur ce nombre un enfant au-dessous de 15 ans, 2 garçons et 2 filles de 20 à 20 ans, 4 hommes et 1 femme de 60 à 70 ans. Il y a eu un décès de fièvre, d'entérite, de fièvre typhoïde.

Arrestations. — On a arrêté, pendant le mois de décembre, 4,606 individus: 963 hommes, 353 jeunes mineurs ou enfants, 247 femmes, 38 jeunes filles mineures ou enfants. On a été arrêté sur mandats, 1,494; en flagrant délit, 1,333; à Paris, 4,361; les départements, 231. Sans sans ressources, 1,066; savent lire et écrire, 1,066. 231 sans ressources, 1,066; vivent du travail de leurs mains, 451. Sont en récidive de délits, 510; de crimes, 42. Parmi ces 4,606 individus, l'on compte 93 étrangers. Tous ces chiffres sont dans les proportions ordinaires.

Ont été arrêtés pour abus de confiance: 45 hommes, 37 jeunes gens mineurs, 4 femmes; pour bans rompus: 72 hommes, un jeune homme mineur, 4 femmes; pour blessures: 72 hommes, 24 jeunes gens mineurs, 3 femmes; pour causes diverses: 49 hommes, 7 jeunes gens mineurs; pour délits divers: 100 hommes, 17 jeunes gens mineurs ou enfants, 2 femmes; jeunes filles mineures; pour escroquerie: 43 hommes, 16 jeunes gens mineurs, 9 femmes, 3 jeunes filles; pour vagabondage: 67 hommes, 22 enfants garçons, 41 femmes; pour vagabondage: 314 hommes, 175 jeunes gens mineurs ou enfants, 16 femmes, 15 filles mineures ou enfants; pour rébellion: 10 hommes, 3 garçons, 8 femmes; pour vols: 177 hommes, 16 jeunes gens mineurs ou enfants; 66 femmes, 16 filles mineures ou enfants. Tous ces chiffres sont dans les proportions ordinaires.

Aliénés. — On a dû en fermer comme aliénés 151 malades, 131 ont été renvoyés à la liberté comme guéris, 32 sont morts.

Enfants abandonnés. — La préfecture de police a reçu 1

Poids et mesures prohibés.

Bouvier, marchand fruitier, rue des Petites-Ecuries, 10. Frignac, ferrailleur, rue de Charenton, 145; 11 fr. d'amende. Guérin, rue Charlot, 35; 11 fr. d'amende. Bondu, marchand épicer, rue d'Enghien, 24; par défaut; 15 fr. d'amende.

Jamais le Tribunal de police correctionnelle n'a vu tant d'émotions: le prévenu est ému; sa famille, qui a voulu l'accompagner à l'audience, sans doute pour affirmer son courage, est émue; les témoins sont émus; le plaignant est ému, tout le monde est ému, excepté l'auditeur, qui sourit et semble se demander pourquoi tant d'émotions; en effet, il s'agit d'un mot un peu vif adressé, sous l'empire de quelques libations faites en l'honneur de la fête des rois, par un pharmacien de la banlieue au garde champêtre de la commune.

M. le président au prévenu: Votre nom?

Le prévenu: Excusez mon émotion, monsieur le président... mais... je suis si ému... que... vraiment...

M. le président: Remettez-vous. Le fait qui vous amène ici n'est pas bien grave.

Le prévenu se remet et donne ses noms et qualités.

Un témoin est appelé à déposer sur le fait dont il s'agit.

Messieurs, dit ce témoin, je ne vous dissimule pas que jamais je n'ai ressenti une émotion pareille à celle que j'éprouve en ce moment; depuis le jour où cette malheureuse affaire est arrivée, je suis bouleversé au point qu'aujourd'hui encore mon émotion... Messieurs, cela s'explique, j'ai été attaché pendant vingt-cinq ans au bureau des passeports, voici des certificats qui vous attesteront le fait.

(Le témoin cherche dans la poche de portefeuille de son paletot.) Ce sont des certificats... Qu'est-ce que j'en ai donc fait?

M. le président: Nous n'avons pas besoin de vos certificats.

Le témoin: C'est pour vous prouver que j'ai été vingt-cinq ans attaché au bureau des passeports.

M. le président: Qu'est-ce que cela nous fait? Dites-nous ce que vous savez sur le fait imputé au prévenu.

Le témoin: Bien, monsieur le président; je suis si ému... Donc alors nous avons tiré un gâteau des rois chez monsieur qui est mon ami, et chez qui j'ai l'honneur de me fournir de sangues et de médicaments depuis longues années; après dîner, il était dix heures du soir, monsieur nous dit: Je vais vous aller conduire jusqu'à la barrière. Il pleuvait, monsieur prend un parapluie, il l'ouvre, me donne le bras gauche, le droit à un autre convive, et nous voilà partis tous les trois sous le parapluie; monsieur se met à me dire en riant: « Retenez-moi mon pontalon, il va tomber (parce qu'il faut vous dire que monsieur, pour nous reconduire, ne s'était pas donné le temps de mettre ses bretelles). Je réponds à monsieur: « Ma foi, je suis dans la même position. » (Parce qu'il faut vous dire que je porte un bandage comme ayant une hernie.)

M. le président: Voilà bien des paroles et pas un mot de fait.

Le témoin: Excusez-moi, mon émotion... je vous jure, monsieur le président, que je ne suis sorti en rien du sentier de la raison et de la délicatesse, voici mes certificats qui attesteront...

M. le président: Mais vous n'êtes pas prévenu, vous n'avez pas à vous défendre, on vous demande de dire ce que vous savez.

Le témoin: Bien, monsieur le président; alors donc, nous étions... un peu gais... et il vient à passer deux individus; l'un d'eux s'approche et dit à monsieur: Pourquoi insultez-vous ce sous-officier?... Monsieur répond un peu vivement; il paraît que c'était le garde champêtre: alors il arrête monsieur et le conduit au poste.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu: Permettez-moi de me remettre de mon émotion. Ce que le témoin a dit est exact.

M. le président: Non content d'avoir insulté le garde, vous avez adressé une plainte à M. le procureur impérial contre le garde, pour arrestation illégale; vous avez écrit jusqu'au ministre d'Etat. (Rires dans l'auditoire.)

L'affaire se termine par une condamnation à 30 fr. d'amende prononcée contre le pharmacien.

Le sieur Desplanques, à la fois épicer, marchand de vins et logeur, route d'Asnières, 18, au bouquet de maisons dit le Village à Mayeux, a été, la nuit dernière, victime d'un audacieux vol.

Les malfaiteurs, qui s'étaient introduits chez lui à l'aide d'escalade et d'effraction, ont enlevé une partie du mobilier, l'argenterie, les pendules, la batterie de cuisine, le linge et jusqu'au vin en bouteilles qui se trouvait dans la cave.

Au moment où, ce matin, le pauvre volé venait faire sa déclaration à la brigade de gendarmerie, une autre personne du voisinage, la dame Lointier, dont la maison porte n° 4 sur cette même route d'Asnières, s'y présentait pour signaler une tentative de vol qui n'avait manqué son accomplissement que grâce à la vigilance de son chien de garde.

La police de Paris, qui a été immédiatement avisée, s'est mise, de concert avec la gendarmerie, à la recherche des malfaiteurs, que doit trahir la nature même des objets dont ils se sont emparés.

Une jeune fille de dix-huit ans, Adèle P..., qui sert en qualité de cuisinière dans une maison bourgeoise de la rue du Haut-Transit à Vaugirard, revenait avant-hier de Paris vers neuf heures du soir, lorsqu'arrivé près du pont du chemin de fer de l'Ouest, entre Vaugirard et le hameau de Plaisance, elle fut tout-à-coup assaillie par un individu qui, sans lui adresser une parole, la saisit violemment à bras-le-corps, la renversa à terre et lui mettant un genou sur la poitrine, fouilla ses poches pour s'emparer de l'argent qui pouvait s'y trouver.

Mal satisfait de ne rencontrer qu'une somme très modique, cet individu lança un coup de pied à la pauvre fille, que la terreur rendait muette, et lui arracha son châle, nant duquel il se sauva à travers champs.

La victime de cette agression audacieuse a fait au commissariat de police de Vaugirard une déclaration en suite de laquelle la gendarmerie, qui s'est immédiatement mise en quête du voleur, a arrêté un individu sur lequel plaquent de graves soupçons et qui a déjà eu des démêlés avec la justice à raison de faits de même nature.

Les époux Bizort, nourrisseurs, rue de Bezons, n° 3, à Courbevoie, ont été victimes d'un vol à quatre heures précises, ce matin. Le mari et la femme s'étaient levés selon leur usage, et étaient descendus dans leur étable pour traire les vaches, laissant dans leur chambre, située au premier étage, leur petite fille couchée dans son lit.

Leur absence ne dura qu'une heure. A cinq heures ils remontaient et trouvaient la fenêtre de leur chambre ouverte, ainsi que la porte d'un placard où ils renferment leur argent et leurs objets précieux. « Est-ce toi, maman, ou bien toi, papa, qui avez fait du bruit tout-à-l'heure et qui avez ouvert la fenêtre? » demanda la petite fille. Les époux Bizort, ne doutant pas alors qu'ils fussent volés, visitèrent leur armoire, où l'on avait pris une somme de 200 fr. environ en pièces de cinq francs, une boîte de carton en for-

me de cœur contenant des bijoux; ainsi que d'autres menus objets de valeur. En examinant la fenêtre, ils reconnurent que l'on avait fait sauter deux feuilles des persiennes qui étaient fermées afin de les ouvrir, qu'on avait ensuite brisé un carreau pour faire jouer l'espagnolette de la fenêtre et s'introduire à l'intérieur.

Le commissaire de police, s'étant rendu sur les lieux, a questionné la petite fille, qui lui a dit qu'étant enveloppée dans ses rideaux et plongée dans le sommeil, elle avait été réveillée par un bruit qui se faisait à la fenêtre; presque immédiatement, elle avait entendu marcher dans la chambre: « Est-ce toi, maman? » avait-elle demandé, et une voix que l'on cherchait à rendre douce avait répondu: « Oui. » Elle avait alors cherché à voir, car elle ne reconnaissait pas la voix de sa mère; mais, ayant aperçu une casquette de drap noir, elle avait été frappée de terreur et n'avait pas pu crier.

La gendarmerie s'est mise à la recherche de l'auteur de ce vol, qui a dû évidemment avoir une connaissance parfaite, non-seulement des lieux, mais des habitudes des époux Bizort. Deux arrestations ont eu lieu, et l'on croit être sur la piste des coupables.

Le sieur N... s'était rendu hier de grand matin chez un sieur B..., cultivateur, à Fontenay-aux-Roses, pour régler avec lui le compte de travaux d'arpentage qu'il avait faits sur sa demande. Cette affaire terminée à leur satisfaction réciproque, l'arpenteur-géomètre et le cultivateur avaient bu un verre de vin ensemble, puis ils s'étaient séparés en se donnant une poignée de main.

A dix minutes de là, un garçon de quinze ans nommé Nicolas Martine, et une femme, Annette Grémion, âgée de soixante ans, se trouvaient sur la place de l'église de Châtillon, lorsqu'ils virent déboucher, venant de Fontenay-aux-Roses, un homme d'une trentaine d'années qui, se dirigeant vers le puits commun qui se trouve sur cette place, appuya ses deux mains sur la margelle et eut l'air d'en sonder curieusement la profondeur.

La vieille paysanne et le jeune garçon n'avaient pas eu le temps d'échanger une parole et regardaient tous deux l'étranger, lorsque, tout-à-coup, ils le virent s'enlever sur ses deux bras et se précipiter la tête la première dans le puits.

A leurs cris, quelques voisins accoururent, on apporta des échelles, et, en présence du maire de la commune, M. Collin, on s'empressa de descendre pour retirer, s'il en était temps encore, le malheureux du puits qui est d'une grande profondeur.

Lorsqu'on le ramena à la surface ce n'était déjà plus qu'un cadavre, la tête avait porté en tombant sur le fond empierré du puits, et, d'après la déclaration du docteur Lacroix, appelé à constater le décès, la mort avait dû être instantanée.

Le corps, reconnu pour être celui du sieur N..., a été rendu à sa famille, qui ne peut attribuer qu'à un accès de démence subite ce suicide, qui cause autant d'étonnement que de regrets chez tous ceux qui ont connu l'homme qui en est victime.

ÉTRANGER.

LOMBARDIE (Milan), 7 février. — On lit dans la Gazette de Milan:

« La tranquillité publique a été troublée hier. Le parti anarchique, ne pouvant supporter de voir les citoyens paisibles se livrer aux innocentes distractions du carnaval, a voulu sacrifier de nouvelles victimes à ses velléités révolutionnaires. Hier, vers les six heures du soir, des rassemblements se formèrent dans la ville. Quelques militaires furent l'objet d'attaques individuelles. L'autorité prit à temps des mesures. De fortes patrouilles parcoururent la cité; on procéda à l'arrestation d'un certain nombre d'individus armés de longs poignards et munis de crochets; comme nous sommes encore sous l'empire de l'état de siège, ces individus seront poursuivis et jugés militairement. »

« A l'heure des représentations théâtrales, la tranquillité était assez complètement rétablie pour permettre au public de se rendre aux théâtres royaux qui étaient restés ouverts. »

« On a quelques blessés et quelques morts à regretter parmi les militaires et les bourgeois. Des tentatives de séductions ont été faites auprès des gens du peuple, auxquels on a offert de l'argent et à qui l'on a prodigué des promesses de toutes sortes; mais le bon sens des habitants a su résister à ces provocations, et le peuple tout entier non-seulement est resté tranquille, mais encore a ouvertement condamné cette émeute insensée comme un acte d'impudence véritable et de démente. »

« L'autorité est forte et saura faire respecter l'ordre et la sécurité publique à l'aide de tous les moyens rigoureux que nécessiteront les circonstances. »

« Dans les provinces, la tranquillité n'a pas été un seul instant troublée. »

— PIEMONTE. — On écrit de Stradella, le 8 février (deux heures de l'après-midi), à la Patria de Turin:

« Depuis quelques jours on voyait arriver furtivement une certaine quantité de réfugiés. Leur nombre s'augmentait sans cesse, lorsque parvinrent ici les récits diversément circonstanciés des mouvements révolutionnaires de Milan. »

« Hier, ces réfugiés se réunirent sous la direction de deux officiers, l'un colonel, l'autre capitaine, et tous deux hongrois. Parmi eux se voyaient aussi d'autres officiers vénitiens qui reçoivent une indemnité de l'Etat. Ils se portèrent en armes, et au nombre de deux cents environ, sur la rive du Pô, dans l'intention de passer sur le territoire autrichien. Mais, jusqu'à présent, ils n'ont pas pu trouver une occasion favorable pour opérer leur passage. »

« Ce matin, à l'aube, quelques escadrons de cavalerie, venus de Volgherra, et des carabiniers en nombre assez considérable se sont rendus à la frontière du Pô, afin de paralyser les mouvements de ces agitateurs. »

« On rapporte que lorsque les soldats intimèrent aux réfugiés l'ordre de déposer leurs armes, ceux-ci résistèrent. Mais à la suite d'une courte lutte, leurs armes tombèrent au pouvoir de la force publique, qui s'empara tant des armes individuelles que des caisses de fusils trouvées dans une barque. On ajouta qu'il avait été procédé à l'arrestation d'un certain Sacchi, ancien adjudant de Garibaldi, mais qu'il a été immédiatement relâché. »

« Le courrier va partir; si j'ai quelques autres nouvelles importantes, je vous les donnerai demain. Le public attend avec impatience les mesures que prendra le gouvernement contre les agitateurs qui essaient ainsi de compromettre le pays. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Cheuvreux.

Audience du 27 janvier.

CONCURRENCE COMMERCIALE. — CHOCOLAT MENIER. — ENVELOPPE DE PAPIER JAUNE. — ÉTIQUETTE RECTANGULAIRE. — TABLETTES EN DIVISIONS SEMI-SPHÉRIQUES.

MM. Menier et C^o ont fondé, en 1825, à Noisiel-sur-Marne, une usine destinée à la fabrication des chocolats de santé. Dans le but d'éviter toute confusion de marque de fabrique, ils ont créé une forme de tablettes et d'étiquet-

tes, et pour le chocolat de santé, qualité fine, à 2 fr. le demi-kilogramme, ils ont adopté une enveloppe de papier jaune. Ce chocolat a acquis une grande renommée par suite de son bas prix et de sa bonne qualité. Des contrefaçons et des imitations sans nombre se sont produites au préjudice de MM. Menier et C^o et du public, et MM. Menier et C^o ont eu successivement à poursuivre devant divers Tribunaux des fabricants et des détaillants, auxquels ils ont fait interdire la fabrication et la vente du chocolat contrefaçon ou imitation de celui enveloppé de papier jaune. C'est dans ces circonstances qu'ils ont traduit M. Pelletier, chocolatier, devant le Tribunal de commerce de Paris. Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries, a rendu le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte des débats et documents de la cause que les chocolats de Menier et C^o sont depuis longtemps connus dans le commerce par leur division semi-sphérique, la forme de leurs étiquettes et la couleur jaune de leurs enveloppes; que Pelletier, ancien employé des demandeurs, a adopté la même forme de tablettes, les mêmes étiquettes et des enveloppes de même couleur; qu'au moyen de ces imitations combinées, il donne à ses produits l'aspect extérieur des chocolats de Menier et C^o, dans le but évident de faire confondre les uns avec les autres et de profiter de l'erreur ainsi causée dans l'esprit du public;

« Attendu qu'en se livrant à une concurrence déloyale qui désormais doit lui être interdite, Pelletier a fait éprouver aux demandeurs un préjudice que le Tribunal évalue à cinq cents francs, et qui sera suffisamment réparé par cette indemnité; qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner dans les journaux la publication demandée;

« Par ces motifs:

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, fait défense à Pelletier d'employer à l'avenir la division en tablettes semi-sphériques, — des étiquettes d'une forme rectangulaire, — et des enveloppes de papier jaune; cette dernière interdiction (1) ne devant toutefois s'appliquer qu'au chocolat d'un prix égal ou inférieur à celui que Menier et C^o enveloppent dans du papier de même couleur; dit que sinon il sera fait droit;

« Condamne Pelletier, même par corps, à payer à Menier et C^o la somme de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts et en tous les dépens;

« Déclare les demandeurs non-recevables dans leurs autres fins et conclusions. »

(1) Voir notre numéro du 4 décembre 1852; dans l'espèce, l'interdiction de l'emploi de l'enveloppe jaune est absolue.

Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 12), par la rive gauche (aux heures).

— Lundi 14 et mardi 15 février, à l'hôtel des ventes, rue des Jeûneurs, 42, aura lieu une vente de tableaux, études peintes, aquarelles, etc., représentant des vues prises d'après nature, en France, en Italie, en Suisse, en Écosse, etc., par Claude Thiénon et Louis Thiénon. Le nom de Claude Thiénon, bien connu des anciens amateurs et des artistes comme l'un des plus habiles créateurs du paysage à l'aquarelle, nom dignement porté par son fils, ne peut manquer d'attirer à cette vente les véritables amis des arts. Une exposition publique aura lieu le dimanche 13 février, de midi à quatre heures.

Bourse de Paris du 12 Février 1853.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Description, and Price. Rows include 3 0/0 j. 22 juin, 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 j. 22 mars, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Price, Description, and Price. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849), etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Station. Rows include Saint-Germain, Versailles (r. g.), Paris à Rouen, etc.

M. Dupin, qui ne peut rester inactif, vient de faire paraître un volume intitulé: Le Morvan, auquel l'éditeur a ajouté une série de scènes morvandelles très curieuses.

« Pour purifier l'halène, soit qu'elle soit viciée par l'odeur du cigare, soit par l'état de l'estomac et des dents, il faut détruire la mauvaise odeur et non la masquer à l'aide d'un parfum. La bonne société obtient ce résultat par l'usage des pastilles orientales du docteur Paul Clément, préparées par P. P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. »

« On recommande aux familles l'assurance militaire dirigée depuis 23 ans par MM. Lestiboudis, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, place de la Bourse. Prix spécial pour le département de la Seine, 800 fr. à forfait. »

« Assurance militaire à 850 fr., avec remise de 300 fr. en cas de bon numéro ou réforme. — 21^e année, maison Domaget, faubourg du Temple, 1. »

« On s'entretient beaucoup dans le monde des dilettanti des grandes fêtes musicales de jour qui vont être dirigées par Félicien David, au Jardin d'Hyver, pendant cette saison de Carême. La première de ces solennités est fixée au dimanche 20 février, de deux à cinq heures; 200 artistes de premier ordre prendront part au programme, qui comprendra notamment la célèbre Ode Symphonie du Désert et les principaux fragments de l'Eden avec strophes déclamées, soli, chœurs et grand orchestre. Déjà l'on s'inscrit à l'avance au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, pour ces grandes fêtes musicales. La galerie supérieure du Jardin d'Hyver sera transformée en tribune. »

« Le Vaudeville donne aujourd'hui dimanche la Dame aux Camélias, Alexandre chez Apelles et Jusqu'à minuit. — Mercredi prochain, sans remise, les Contes de Boccace, comédie-vaudeville en cinq actes. »

« PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui dimanche, la Faridondaine. »

L'administration des hospices 406 enfants abandonnés au-dessous de 2 ans, 14 de deux à 12 ans. Les hospices ont reçu directement 73 enfants au-dessous de 2 ans, 15 de 2 à 12 ans; total, 208. — 18 enfants égarés ont été rendus à leurs parents. Sur les 208 enfants, 32 sont nés dans les maisons charitables, 33 chez des sages-femmes.

On a pu avoir des renseignements sur 82 mères, 10 seulement sont nées à Paris, 72 dans les départements, 21 ont leur core leurs parents, 33 sont orphelines, 9 n'ont plus que leur père, 19 que leur mère, 24 ont déjà eu des enfants, 79 ont été déclarés abandonnés du père de leur enfant, 3 seulement ont été déclarés encore quelques secours. Parmi ces 82 mères, on en recevait encore 27 domestiques, 13 couturières, 13 lingères, 5 journalières, 1 musicienne ambulante, 1 femme inscrite.

Mont-de-Piété. — Ont été engagés pendant le mois de décembre 107,406 objets, sur lesquels on a prêté 1,812,789 fr.; ont été dégageés 114,879 objets pour la somme de 1,941,878 fr.

Voyageurs. — Sont venus à Paris pendant le mois de décembre (de l'intérieur), 19,070 voyageurs, 8,338 artisans, ouvrier, 413 étudiants, 1,521 fonctionnaires, 1,254 militaires, 3,393 négociants, 3,721 propriétaires et rentiers.

Yenant de l'étranger, 4,160 voyageurs; 7 Africains, 170 Américains, 337 Allemands, 1,186 Anglais, 49 Autrichiens, 30 Bavaurois, 655 Belges, 7 Bohémiens, 19 Brésiliens, 43 Danois, 24 Écossais, 3 Égyptiens, 105 Espagnols, 14 Grecs, 9 Hanoviens, 133 Hollandais, 16 Hongrois, 38 Irlandais, 131 Italiens, 17 Napolitains, 4 Norvégiens, 74 Piémontais, 43 Polonais, 11 Portugais, 239 Prussiens, 84 Russes, 26 Sardes, 216 Savoisians, 17 Saxons, 11 Suédois, 313 Suisses, 18 Turcs, 33 Wurtembourgeois.

CHRONIQUE

PARIS, 12 FÉVRIER.

Quatre des personnes arrêtées dimanche dernier ont été remises en liberté aujourd'hui. Ce sont MM. Chatard, Charreau, Villemessant et Pelloquet.

L'avertissement suivant vient d'être donné par M. le ministre de la police générale au journal la Gazette de France:

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale,

Vu l'article 32 du décret organique sur la presse, en date du 17 février 1835;

Vu l'article publié par la Gazette de France le 12 février 1853, sous le titre de Résumé des nouvelles du jour, dans lequel se trouvent les lignes suivantes:

« Un fait qui est passé inaperçu à Paris, et que nous révèle la presse de province, est la visite rendue par la police au domicile de M. Rothschild. »

Attendu qu'aucune visite de cette nature n'a eu lieu chez M. de Rothschild et que, par conséquent, le fait articulé dans ces lignes est entièrement faux;

Arrête:

Art. 1^{er}. Aux termes de l'article 32 du décret du 17 février 1835, un premier avertissement est donné au journal la Gazette de France, dans la personne des sieurs Aubry-Foucault, gérant, et M.-J. Brisset, rédacteur de ce journal.

Art. 2. M. le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1853.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale,

DE MAUPAS.

Nous avons rendu compte du procès engagé entre M^{lle} Sophie Cruvelli et M. Corti, directeur du Théâtre-Italien. Nous avons publié le jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 février, qui condamne la célèbre artiste à 2,000 fr. de dommages-intérêts. On nous prie d'annoncer que M^{lle} Cruvelli vient d'interjeter appel de cette décision.

— M. Alphonse Karr, MM. Edmond et Jules de Goncourt et M. Le Barbier, étaient cités aujourd'hui à la requête du ministère public, devant la 6^e chambre correctionnelle, à l'occasion d'articles publiés dans le journal le Paris, MM. Karr et de Goncourt comme signataires des articles incriminés, et M. Le Barbier comme gérant.

M. Yvert, substitut, a soutenu la prévention.

M^l Mahon a plaidé pour MM. de Goncourt, M^l Paillard de Villeneuve pour M. Alphonse Karr, et M^l Desetang pour M. Le Barbier.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— Le sieur Pierre-Auguste-Alexandre Dufour, ancien marchand épicer, rue de Grenelle-Saint-Germain, 161, commerçant failli, traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de banqueroute simple, a été condamné à six mois de prison. Le Tribunal a ordonné en outre la publication du jugement, conformément à l'article 612 du Code de commerce, et dans les termes de l'article 42 du même Code. Les deux chefs de prévention établis par les débats étaient: 1^o livres incomplets et irrégulièrement tenus; 2^o paiement fait à un créancier au préjudice de la masse.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 3 et 10 février, a prononcé les condamnations suivantes:

Vins falsifiés.

Femme Bouvret, marchande de vin liquoriste, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 215, 6 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Dubois (Alexandre), marchand de vin épicer, rue Saint-Claude, 12, au Marais, 6 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Simon, marchand de vin, tenant cave rue Chapon, 56, demeurant rue des Quatre-Fils, 12, 6 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Veuve Duclos, marchande épicière, rue Rochechouart, 67, par défaut, 8 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Ambroisetti, peintre en décors et marchand de vin, rue Réaumur, 36, 6 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Dandrieu (Antoine), marchand de vin, place du Louvre, 20, 6 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Renon (Edme-Jean-Baptiste), marchand épicer, rue de la Harpe, 1, 10 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Echalier, marchand de vin-traiteur, rue Saint-Germain-Vivier, 87, par défaut, 10 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Dullreux, marchand de vin en bouteilles, rue de Nevers, 17, 6 fr. d'amende; effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pesés et vendus en surtaux.

Lepied, boulanger, rue Sainte-Anne, 66; 5 fr. d'amende pour la première contravention; 15 fr. pour la seconde.

Schmelz, boulanger, rue Vivienne, 35; 2 fr. d'amende pour la première contravention; 11 fr. pour la seconde.

Louin, boulanger, rue de la Monnaie, 13; 2 fr. d'amende pour la première contravention; 11 fr. pour la seconde.

Besnard, boulanger, rue de Chabrol, 14; 2 fr. d'amende pour la première contravention; 11 fr. pour la seconde.

